

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**du 28 juin 2018**

**n°15**

**page 1/2**

**EXTRAIT:**



**PRESENTS ( 26 ) :** JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, J. DUMAS, B. ROUSSENQUE, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, JP. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, E. AZIHARI, A. BEN DJILLALI, F. BRAILLARD, H. PREHER, T. BAUDIN, A. LAURENDEAU, F. MERY, L. BRARD, C. PAILLER, S. LANSARI CAPRAZ, D. CROCHARD, L. GUILLARD.

**POUVOIRS ( 11 ) :**

L. RABUSSIÉ mandante a pour mandataire JP. ABELIN  
N. CASSAN FAUX mandante a pour mandataire J. MELQUIOND  
E. FARHAT mandante a pour mandataire F. BRAUD  
G. MESLEM mandante a pour mandataire C. FARINEAU  
M. MONTASSIER mandante a pour mandataire à J. DUMAS  
G. MICHAUD mandant a pour mandataire à C. PAILLER  
P. BARAUDON mandant a pour mandataire à F. MERY  
K. WEINLAND mandante a pour mandataire à S. LANSARI-CAPRAZ  
P. MIS mandant a pour mandataire T. BAUDIN  
Y. ERGÜL mandant a pour mandataire E. PHILIPPONNEAU  
E. AUDEBERT mandant a pour mandataire L. BRARD

**EXCUSE ( 2 ) :**

M. METAIS, Y. GANIVELLE

Nom du secrétaire de séance : Françoise BRAUD

**RAPPORTEUR : Maryse LAVRARD**

**OBJET : Square Alexis Danan - Cession d'un espace vert au profit de la SEM HABITAT DU PAYS CHATELLERAUDAIS**

*La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section DM n° 112 d'une contenance de 520 m<sup>2</sup> formant un espace vert situé square Alexis Danan, classée en zone U1 du plan local d'urbanisme de la commune.*

*La SEM Habitat du pays châtelleraudais, bailleur social et propriétaire des résidences Aunis et Saintonge, a le projet de délimiter ses espaces communs et souhaite réaliser un jardin partagé à destination de ses locataires. Elle a manifesté son intérêt pour acquérir la parcelle cadastrée section DM n° 112 située derrière la résidence Aunis.*

*La collectivité, n'en ayant plus d'usage, sera ainsi déchargée de l'entretien de cet espace vert. Aussi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la cession au profit de la SEM Habitat du pays châtelleraudais, moyennant l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section DM n° 112.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**VU** l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**du 28 juin 2018**

**n°15**

**page 2/2**

**VU** l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,

**VU** l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles poursuivis par les collectivités territoriales,

**VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

**VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

**VU** la lettre de saisie du service de France Domaine en date du 28 mai 2018,

**CONSIDERANT** que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité, en vertu de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que cet espace vert n'a plus d'intérêt pour la commune,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une telle opération foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section DM n° 112 d'une contenance de 520 m<sup>2</sup>,
- de prononcer le déclassement de la parcelle cadastrée section DM n° 112 formant un espace vert relevant du domaine public communal sise rue des Loges et constater son retour dans le domaine privé de la commune,
- de céder, à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section DM n° 112 d'une contenance de 520 m<sup>2</sup>, située rue des Loges, au bénéfice de la SEM Habitat du pays châtelleraudais, société d'économie mixte dont le siège social est 2 et 4 rue Auguste Rodin à Châtellerault (86100),
- d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude de Me ROBIN-MOREAU, notaire à Châtellerault,

**UNANIMITÉ**

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le

**2** 2018

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER,

